

## Arrêt

n° 81 156 du 14 mai 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. de BOUYALSKI loco Me D. RIHOUX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique haoussa. Vous êtes issu d'une famille musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgé de 16 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*En 2006, votre mère choisit de se convertir au christianisme. Ce choix n'est pas accepté par votre père, de confession musulmane, et génère de vives tensions entre vos parents. Pris de colère, votre père va*

jusqu'à poignarder votre mère. Cette dernière est conduite à l'hôpital par ses co-épouses. Au terme de deux semaines d'hospitalisation, le médecin soignant de votre mère remet à cette dernière un document à l'attention de la police, dans le but de faire arrêter votre père. Malgré cela, la police n'ose pas intervenir auprès de votre père étant donné sa position importante au sein de la tribu Zanfarawa. Craignant d'être tuée par votre père, votre mère se réfugie pendant six mois chez une amie.

Pendant cette période, vous poursuivez votre vie au domicile familial et êtes constraint, sur décision de votre père, d'arrêter l'école élémentaire pour vous rendre à l'école coranique. Votre père vous maltraite lorsque vous manquez l'école coranique. Un jour, l'amie de votre mère vient vous chercher et vous ramène à son domicile d'Ubwase. Un mois plus tard, l'amie de votre mère se rend compte que vous avez changé de religion et elle vous demande de quitter son domicile. Votre mère et vous vous rendez alors à l'église de Mampo où vous expliquez votre situation. Un logement y est mis à votre disposition. Trois ans plus tard, vous apprenez le décès de votre père.

En avril 2011, alors que votre mère se rend au marché de Mampo, elle rencontre une personne originaire de votre village. À la suite de cette rencontre, de peur que cette personne ne prévienne votre famille, vous quittez votre domicile de Mampo et vous rendez chez le pasteur. Dans la nuit, votre habitation est saccagée par des membres de votre famille paternelle. En raison de cette attaque, le pasteur vous demande de partir de chez lui craignant qu'un conflit inter-religions de grande ampleur n'intervienne.

Vu la situation, votre mère vend des champs et décide d'organiser votre départ du pays. Comme elle n'obtient pas suffisamment d'argent pour vous faire voyager tous les deux, vous voyagez seul en direction de la Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile le 23 juin 2011.

En Belgique, vous apprenez le décès de votre mère. Selon les dires du pasteur, il s'agit d'une mort naturelle mais vous pensez qu'elle a été tuée.

#### *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré que votre mère et vous avez changé de religion et vous êtes tous deux convertis au christianisme. Selon vos déclarations, cette conversion aurait causé dans votre chef des représailles de la part de votre père ainsi que des craintes d'être tués par votre famille paternelle ou par la communauté musulmane dans son ensemble.

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général qu'il existe une très grande tolérance religieuse au Ghana où environ 69% de la population est chrétienne. Il apparaît également que la Constitution ghanéenne garantit la liberté de religion et que ce droit est généralement respecté dans la pratique. Par ailleurs, toujours selon nos informations, il n'y a pas de raison de penser que les chrétiens ou les convertis au christianisme ne seraient pas en mesure de demander et de recevoir une protection adéquate de la part des autorités étatiques dans le cas où ils seraient victimes de discriminations sociétales ou de mauvais traitements infligés par des musulmans ou des membres d'autres groupes religieux (voir les informations jointes au dossier administratif). Partant, il ne nous est pas possible de croire en vos déclarations selon lesquelles vous avez dû quitter le Ghana en raison de votre conversion à la religion chrétienne et parce que vous ne pouviez obtenir aucune assistance des autorités ghanéennes à la suite des problèmes vécus.

En outre, les informations jointes au dossier administratif font également état de la possibilité qui existe pour des personnes converties au christianisme qui connaîtraient des problèmes de la part de membres de la communauté musulmane de se déplacer à l'intérieur du pays et de s'installer de façon durable et sécurisée dans une autre région du pays.

En conclusion, considérant que les différences religieuses sont généralement respectées au Ghana et considérant la possibilité de trouver au Ghana une protection étatique adéquate et la possibilité de réinstallation interne, le Commissariat général déclare votre crainte non fondée.

*Deuxièmement, une contradiction importante a été relevée dans vos déclarations successive et empêche d'accorder de la crédibilité à votre récit.*

*Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que votre demande d'asile se base sur le fait que vous auriez abandonné la religion musulmane pour adhérer au christianisme. Pourtant, dans votre questionnaire, vous n'avez aucunement fait état de votre conversion religieuse et des problèmes que cette dernière auraient entraîné dans votre chef. En outre, les quelques informations reprises dans votre questionnaire mentionnent que vous êtes musulman (voir questionnaire, p.1). Or, vous avez complété ce questionnaire avec l'assistance de votre tuteur et il vous appartenait d'y faire mention, à tout le moins brièvement, des motifs de votre demande d'asile. Dans le cas présent, il apparaît que vous n'avez aucunement signalé dans votre questionnaire que c'était une conversion religieuse qui motivait la présente demande d'asile. En effet, vous y avez indiqué qu'un problème avec votre oncle vous faisait craindre la mort, une arrestation et/ou une séquestration (voir questionnaire, p.3). Ainsi, vous avez fait deux déclarations en tous points divergentes, ce qui empêche d'y accorder le moindre crédit. Votre explication selon laquelle vous craignez de dire la vérité ne nous a pas convaincu (CGRA, p.10).*

*Troisièmement, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un document médical faisant état de cicatrices que vous présentez sur le corps. Relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.*

*Le certificat de naissance versé à votre dossier n'est pas en lien avec les faits invoqués et ne permet en aucun cas d'attester de la réalité de vos déclarations. Ce document n'invalidé donc pas la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **3. Pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse tirés de la consultation de sites internet intitulés « *Ghana : Muslim father threatens to kill son if he doesn't convert to Islam* », « *Inter Faith in Action – Perspectives* », « *200 Muslim children face sack from catholic school* » et « *Muslims want Sharia Law in Ghana* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives présentes au dossier administratif en ce qui concerne la liberté de religion au Ghana et la possibilité d'obtenir une protection adéquate de la part des autorités nationales en cas de mauvais traitements infligés par d'autres groupes religieux. Elle relève également une importante contradiction dans les déclarations successives du requérant concernant l'élément déclencheur de sa fuite vers la Belgique. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant la divergence dans les propos successifs du requérant en ce qui concerne l'évènement à l'origine de son départ du Ghana, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à réitérer les précédentes déclarations du requérant quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en

cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 En effet, la partie requérante allègue que « *si les différentes religions coexistent au Ghana, les tensions existent et des conflits sont fréquents* ». Elle verse à cet égard au dossier de procédure trois articles de presse tirés de la consultation de sites internet.

4.8 Le Conseil déplore la méthode consistant pour la partie requérante à déposer des documents sans circonscrire de manière précise l'information sur laquelle elle se base pour étayer ses assertions. Il constate que les articles déposés par la partie requérante sont de portée générale et ne concernent pas la situation personnelle du requérant. Il observe par ailleurs que ces articles ne suffisent pas à contester valablement les informations objectives recueillies par la partie défenderesse quant à la liberté de religion au Ghana et la possibilité d'obtenir une protection adéquate de la part des autorités nationales en cas de mauvais traitements infligés par d'autres groupes religieux.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Ghana correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE